



Cooptation légale ou pas ?

Par stvr81

Bonjour ;

Je travaille actuellement dans une coopérative (Imprimerie), qui est une société anonyme à capital variable.

Nos statuts mis à jour le 8 Juin 2007:

-L'article 23-Conseil d'administration-Composition stipule :

La société est administrée par un conseil d'administration de six membres (6) au moins et de dix-huit au plus ; toutefois, en cas de fusion, ce nombre de dix-huit personnes pourra être dépassé dans les conditions et limites fixées par le Code de Commerce.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer à tout moment.

-L'article 25 ? Vacances- Cooptation-Ratifications stipule :

En cas de vacances par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Si le nombre d'administrateurs devient inférieur à trois (3), le ou les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil ; si le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum statutaire, sans être inférieur à trois, le conseil d'administration doit procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance. Les nominations provisoires effectuées par le conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre demeure en fonction pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Loi n°66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales

-L'article 89 dit :

La société anonyme est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins (3). Les statuts fixent le nombre maximum des membres du conseil, qui ne peut dépasser vingt-quatre.

Toutefois, en cas de décès ou de démission du président du conseil d'administration et si le conseil n'a pu le remplacer par un de ses membres, il pourra nommer, sous réserve des dispositions de l'article 94, un administrateur supplémentaire qui sera appelé aux fonctions de président.

-L'article 94 dit :

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal, le conseil d'administration doit procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance.

Les nominations effectuées par le conseil [*cooptation*], en vertu des alinéas 1er et 3 ci-dessus, sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le conseil néglige de procéder aux nominations requises ou de convoquer l'assemblée, tout intéressé peut demander en justice, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale, à l'effet de procéder aux nominations ou de ratifier les nominations prévues à l'alinéa 3.

Ma question est la suivante :

Suite à la dernière assemblée générale, un administrateur a été sorti du conseil (cet administrateur est le responsable administratif et commercial de notre scoop.).

Le président du conseil a démissionné, le conseil a nommé un nouveau président, OK.

Mais comme une sorte de punition ce même conseil a coopté un nouvel administrateur (qui est une personne très spéciale). Meilleur ouvrier de France, égaux surdimensionné, psychopathe, affabulateur, manipulateur, acariâtre et en plus menteur.

Sachant que six membres sont déjà présents dans notre conseil.

Au vue des textes de loi et de nos statuts, la cooptation de ce dernier est elle légale ?

Si non, que faire pour prouver lors de la prochaine assemblée générale la mauvaise fois de la direction et de nos administrateurs, de façon à nuire à l'élection de ce membre.

Et surtout vers qui se tourner ?

Merci de vos réponses.

Cordialement.